



Annexe 7 – Convention de cautionnement réciproque (comme l'exige l'article 2206 des Règles CC)

CAUTIONNEMENT UNIFORME PAR LES MEMBRES ET LES SOCIÉTÉS LIÉES

PAR

**Montant du cautionnement
en % du capital
réglementaire**

CAUTIONS :

_____	_____
_____	_____
_____	_____

À

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), pour son propre compte et comme fiduciaire pour le bénéfice des personnes qui sont les clients des membres énumérés ci-dessus.

PRÉAMBULE

- a) les cautions sont membres d'une institution participante et sont des sociétés liées entre elles aux fins des règles de l'institution;
- b) les règles exigent que chaque caution garantisse les dettes, les engagements et les passifs de chaque autre caution envers ses clients respectifs comme bénéficiaires pour un montant et de la manière prévus dans le présent cautionnement;
- c) l'institution a convenu de détenir comme simple fiduciaire le présent cautionnement constitué au bénéfice des clients et d'elle-même à titre de bénéficiaires, ainsi que pour l'institution participante selon les modalités prévues aux paragraphes 12 et 13 du présent cautionnement;
- d) le montant du présent cautionnement à l'égard de chaque caution est censé être limité pour tenir compte de la participation directe ou indirecte d'une caution ou d'un propriétaire commun dans chacune des autres cautions en imputant le montant du cautionnement au capital réglementaire de chaque autre caution à l'occasion.



DÉFINITIONS

Bénéficiaires : l'institution et les clients;

capital réglementaire : en tout temps le « capital réglementaire selon les états financiers » d'une caution, déterminé conformément au Formulaire 1 (ligne 4, état B) et aux règles de l'institution participante de laquelle la caution est membre. Advenant que le capital réglementaire d'une caution, au moment d'une demande formulée selon le présent cautionnement, ne puisse, de l'avis de l'institution, être déterminé avec exactitude ou certitude en temps opportun, il sera réputé être le capital engagé de la caution calculé conformément aux renseignements contenus dans le Formulaire 1 et les états financiers les plus récents qui ont été déposés auprès d'une institution participante ou mis à la disposition de celle-ci. Tout calcul de cette nature effectué par l'institution conformément aux notes et aux directives du Formulaire 1 et aux règles constituera la détermination définitive, exécutoire et concluante du capital réglementaire de la caution aux fins du présent cautionnement;

caution : chaque membre qui signe et remet le présent cautionnement;

CIPF/FCPI : le Canadian Investor Protection Fund/Fonds canadien de protection des investisseurs, établi conformément à la convention et déclaration de fiducie du 1^{er} mai 1969, dans ses versions modifiées à l'occasion;

client : on entend à l'égard de toute caution, les personnes qui sont admissibles à la protection du CIPF/FCPI (en vertu de sa convention et déclaration de fiducie et de toute politique adoptée à l'occasion par son conseil des gouverneurs) ou reconnues comme telles. La protection s'étend aux pertes subies dans les comptes que ces personnes détiennent comme clients de la caution, dès qu'elles peuvent, à titre de bénéficiaires, obtenir l'exécution des dettes garanties. Aux fins de la présente définition, les clients d'une caution dont l'admissibilité est reconnue sont traités comme si le conseil des gouverneurs du CIPF/FCPI avait exercé son pouvoir discrétionnaire nécessaire pour leur accorder la protection du CIPF/FCPI. La décision du conseil des gouverneurs du CIPF/FCPI quant à l'admissibilité d'une personne à la protection du CIPF/FCPI aux fins du présent cautionnement est définitive et lie les parties;



dettes garanties : les obligations, les dettes et les passifs garantis par la caution aux termes du présent cautionnement comme il est prévu à la rubrique « CAUTIONNEMENT »;

Formulaire 1 : à l'égard d'un membre, le rapport prescrit à l'occasion par l'institution participante auquel le membre appartient, et si le membre appartient à plus d'une institution participante, celui prescrit par l'institution participante ayant l'autorité principale en matière d'audit aux fins du CIPF/FCPI;

institution : l'institution participante mentionnée dans le présent cautionnement;

institution participante : à l'égard de toute caution, chaque institution participante du CIPF/FCPI de laquelle la caution est membre;

Membre : un membre d'une institution participante;

montant du cautionnement : le pourcentage du capital réglementaire indiqué vis-à-vis du nom de chaque caution au début du présent cautionnement. Le montant du cautionnement applicable à une caution peut être modifié à l'occasion par entente entre l'institution et la caution pour tenir compte de la propriété directe et indirecte de la caution ou d'un propriétaire commun à l'égard de chacune des autres cautions;

propriétaire commun : les organisations énumérées à la dernière page du présent cautionnement qui accusent réception de celui-ci et consentent à sa signature et à sa livraison;

règles : les statuts, les règlements, les règles, les politiques et les formulaires d'une institution participante;

société liée : à l'égard d'une caution, une autre caution qui est une société liée à la première caution aux fins des règles de l'institution participante de laquelle la première caution est membre.



CAUTIONNEMENT

POUR UNE CONTREPARTIE DE VALEUR, dont elle accuse réception et reconnaît la suffisance, y compris le présent préambule et l'admissibilité des clients des cautions à la protection du CIPF/FCPI, chaque caution, solidairement avec chaque autre caution, garantit sans condition le paiement intégral ainsi que le règlement sur demande de la totalité des obligations, dettes et passifs, présents et à venir, directs ou indirects, inconditionnels ou conditionnels, que toute autre caution a contractés ou auxquels elle est assujettie, ou qu'elle peut contracter ou auxquels elle peut être assujettie, envers les bénéficiaires par suite de leurs activités respectives liées aux valeurs mobilières; TOUTEFOIS, la responsabilité de la caution aux termes du présent cautionnement est limitée au montant correspondant à son capital réglementaire au moment où la demande est faite aux termes des présentes multiplié par le montant du cautionnement qui lui est applicable. Dans le cas où les dettes garanties excèdent la responsabilité de la caution aux termes du présent cautionnement et que les dettes garanties sont dues à plus d'un bénéficiaire, le montant que verse la caution à chaque bénéficiaire est calculé au prorata de façon à ce que le montant payable à un seul bénéficiaire par rapport au montant total payable à tous les bénéficiaires représente la même proportion que le montant des dettes garanties dues à ce bénéficiaire représente par rapport au montant total des dettes garanties dues à tous les bénéficiaires.

MODALITÉS DU CAUTIONNEMENT

1. Le présent cautionnement sera une garantie permanente de toutes les dettes garanties et s'appliquera à tout solde final dû ou qui demeure impayé aux bénéficiaires et garantira ledit solde dû ou impayé; et ce cautionnement ne sera pas considéré comme entièrement ou partiellement éteint par le paiement ou le remboursement en tout temps d'une somme d'argent qui pourrait être due ou demeurer impayée aux bénéficiaires.
2. Les bénéficiaires ne sont pas tenus d'épuiser leurs recours contre une ou plusieurs cautions ou d'autres ou en vertu de toute sûreté ou de toute autre garantie qu'ils peuvent en tout temps détenir avant d'avoir le droit de recevoir paiement de la caution.
3. Chaque caution est responsable d'effectuer un paiement aux termes du présent cautionnement immédiatement après que l'institution agissant pour le compte de tous les bénéficiaires a fait une demande de paiement par écrit à la caution. Toute réclamation ou tout avis fait ou donné à une caution aux termes du présent cautionnement sera réputé avoir été validement fait ou donné lorsqu'une enveloppe contenant cette réclamation adressée au président de la caution est livrée au siège social de la caution.



Les sommes dues par la caution porteront intérêt à compter de la date de cette réclamation au taux annuel indiqué au paragraphe 4.

4. Le taux d'intérêt payable par la caution à compter de la date où une demande de paiement est faite aux termes du présent cautionnement est le taux préférentiel désigné au moment de la demande comme le taux d'intérêt annuel de référence que la banque principale de l'institution utilise pour déterminer les taux d'intérêt sur les prêts en dollars canadiens à ses clients au Canada, PLUS 2 % par année.

5. Le présent cautionnement est en sus de toutes les autres garanties ou sûretés que les bénéficiaires peuvent détenir actuellement ou pourraient éventuellement détenir à l'égard des dettes garanties et ne remplace pas ces autres garanties ou sûretés. Les bénéficiaires ne sont pas tenus de surveiller pour le compte d'une caution toute autre garantie, sûreté, somme d'argent ou tout autre actif que les bénéficiaires seraient en droit de recevoir ou sur lesquels ils pourraient faire valoir une réclamation. Aucune perte résultant du fait que toute autre garantie ou sûreté que les bénéficiaires peuvent en tout temps détenir à l'égard des dettes garanties ne soit pas exécutoire, que ce fait ait été causé par la faute du bénéficiaire ou autrement, ne limitera ou ne diminuera en aucune façon la responsabilité de la caution.

6. Sans préjudice à la responsabilité de la caution ou sans restreindre ni réduire en aucune façon cette responsabilité et sans obtenir le consentement d'une caution ou sans lui avoir donné un avis, les bénéficiaires peuvent accorder des délais, renouvellements, prolongations, accommodements, quittances et mainlevées à une personne et accepter des arrangements ou autrement traiter avec celle-ci, y compris la caution et toute autre caution dans la mesure que les bénéficiaires jugent appropriés, et les bénéficiaires peuvent prendre, s'abstenir de prendre ou parfaire, varier, échanger, renouveler, quitter, abandonner, réaliser ou autrement disposer des sûretés et garanties de la manière qu'ils jugent appropriée, et ils peuvent imputer toutes les sommes d'argent reçues d'une caution ou d'autres ou provenant des sûretés ou garanties sur la partie des dettes garanties que les bénéficiaires jugent appropriée et changer toute telle imputation en totalité ou en partie de temps à autre.

7. Jusqu'à ce que les dettes garanties soient remboursées intégralement, i) la totalité des dividendes, des règlements et du produit des sûretés évaluées ou des paiements reçus par les bénéficiaires d'une caution dont ils sont les clients à l'égard des dettes garanties seront considérés à toute fin comme des paiements qui leur appartiennent en propre, sans aucun droit de la part d'une autre caution de faire valoir de réclamation à l'égard de ceux-ci pour réduire ses obligations aux termes du présent cautionnement;



et ii) la caution ne fera valoir aucune compensation à l'endroit d'une autre caution ni ne fera de demande reconventionnelle contre une autre caution à l'égard de toute dette que cette dernière a envers la caution, ne réclamera ni n'apportera de preuves de réclamation dans la faillite ou l'insolvabilité d'une caution qui soient en concurrence avec les bénéficiaires ni n'aura le droit d'être subrogée aux bénéficiaires tant qu'un tel remboursement intégral ne sera pas fait. Toute telle responsabilité d'une caution envers une autre caution à laquelle il est fait référence à la clause ii) est considérée comme une sûreté pour la réalisation du cautionnement de cette caution aux termes des présentes.

8. Le présent cautionnement ne sera pas éteint ou autrement affecté par tout changement apporté au nom d'une caution, dans ses objectifs, la structure de son capital ou sa constitution ou par la vente de son entreprise ou d'une part de celle-ci, ou par sa fusion avec une société, mais continuera, nonobstant un tel événement, de s'appliquer à toutes les dettes garanties, qu'elles aient été engagées avant ou après cet événement. Dans le cas où une caution fusionnerait avec une société, le présent cautionnement s'appliquera aux dettes de la nouvelle société issue de la fusion comme dettes garanties, et le terme « caution » comprendra chaque nouvelle société ainsi constituée.

9. Tous les soldes en espèces et les titres qu'une caution reçoit des bénéficiaires ou pour leur compte, suivant des transactions intervenues entre un bénéficiaire et elle-même dans le cours de ses affaires, mais avant que les bénéficiaires n'aient reçu un avis d'une incapacité (définie ci-après), seront réputés faire partie des dettes garanties. Aux fins du présent paragraphe 9, on entend par « incapacité », à l'égard d'une caution, toute insuffisance ou limitation de sa capacité, de sa compétence ou de son pouvoir légal, le fait que la caution ne soit pas une entité juridique ou ne puisse être poursuivie ou toute irrégularité ou tout vice de fond ou de forme entachant la réception par la caution de soldes en espèces, de titres ou d'autres biens.

10. Chaque caution, moyennant un avis écrit de 60 jours à l'institution, peut mettre fin à ses obligations aux termes du présent cautionnement à l'égard des dettes garanties d'une caution qui ont été engagées ou qui surviennent après l'expiration de ces 60 jours, et non pas à l'égard des dettes garanties engagées ou qui surviennent avant l'expiration de ces 60 jours, même si ces dettes ne sont pas échues. Même s'ils ont reçu un tel avis, les bénéficiaires peuvent satisfaire aux exigences d'une caution selon des ententes implicites ou explicites faites avant l'expiration de ces 60 jours et toute dette garantie en découlant sera couverte par le présent cautionnement.



11. Le présent cautionnement incorpore toutes les ententes intervenues entre les parties relativement au cautionnement et aucune des parties ne sera liée par une déclaration ou une promesse faite par toute personne relative à ce cautionnement, qui n'est pas consignée dans le présent cautionnement. Il est spécifiquement convenu que les bénéficiaires ne seront pas liés par une déclaration ou une promesse faite par une caution à une autre caution. Il est de plus convenu que chaque caution aura le droit de se fier au pouvoir de l'institution de représenter tous les bénéficiaires et d'agir en leur nom pour donner tout avis de défaut et faire toute réclamation à la caution et de recevoir, pour le compte de tous les bénéficiaires, tout paiement aux termes du présent cautionnement à l'égard des dettes garanties; tout tel paiement acquittera dans la même mesure les obligations de la caution envers les bénéficiaires aux termes du présent cautionnement. Le fait que l'institution soit en possession de ce document constitue une preuve définitive contre la caution qu'il ne lui a pas été livré à titre de dépositaire ou suivant toute entente selon laquelle il ne prendra effet qu'après que certaines conditions antérieures ou postérieures auront été remplies.

12. Le défaut par une caution de respecter les règles d'une institution participante à laquelle elle appartient pour une raison quelconque et dans toute circonstance ne constituera en aucune façon une libération ou une modification de ses obligations aux termes du présent cautionnement ni ne pourra être invoqué par une caution comme moyen de défense au motif que le risque pour elle a changé ou pour toute autre raison.

13. L'institution détient et est réputée détenir le bénéfice des engagements de chaque caution en fiducie pour les bénéficiaires conformément à leurs intérêts respectifs. Chaque caution reconnaît que tout client, l'institution ou une institution participante, selon le cas, peut obtenir l'exécution de ces engagements directement contre elle comme s'ils avaient été conclus avec le client, l'institution ou l'institution participante. L'institution n'a aucune obligation ou responsabilité de quelque sorte ou forme que ce soit envers un client, une institution participante ou une personne s'en réclamant par l'entremise de ceux-ci à l'égard du présent cautionnement et, en particulier, n'a aucun devoir ni aucune obligation ou responsabilité de voir à ce qu'un engagement aux présentes soit réalisé et rempli ou de prendre des mesures pour l'exécution du présent cautionnement.

14. Les dispositions d'une partie ou d'une clause du présent cautionnement sont divisibles et indépendantes des dispositions de toute autre partie ou clause.



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

15. Le présent cautionnement peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun est réputé être un original et qui ensemble sont réputés constituer un seul et même document.
16. Le présent cautionnement est régi à tous égards par les lois de la province de l'Ontario.
17. Le présent cautionnement s'applique au profit des bénéficiaires, de chaque caution et de leurs successeurs et ayants droit respectifs, et lie chaque caution, l'institution et leurs successeurs et ayants droit respectifs.



Les cautions et l'institution ont signé et livré le présent cautionnement par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés en date du _____ jour de _____ 20____.

[Nom de la caution]

Par :

Signature du représentant

Nom et fonctions du représentant

[Nom de la caution]

Par :

Signature du représentant

Nom et fonctions du représentant

[Nom de la caution]

Par :

Signature du représentant

Nom et fonctions du représentant

[Nom de l'institution]

Par :

Signature du représentant

Nom et fonctions du représentant

Par :

Signature du représentant

Nom et fonctions du représentant



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Le soussigné, actionnaire ou propriétaire, directement ou indirectement, de chaque caution, accuse réception du présent cautionnement par les cautions et consent à sa signature et à sa livraison.

Par :

Signature du représentant

Nom et fonctions du représentant